

**Inscriptions administratives**

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur [inscriptions.unistra.fr](https://inscriptions.unistra.fr)

**Nombre d'inscriptions**

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

**Inscription pédagogique**

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

**Contrat pédagogique**

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

## Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

## Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

## Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

### **Mise en situation professionnelle**

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
  - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
  - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
  - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

### **Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage**

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

### **Compensation**

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

### Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

### Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

### Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

## Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

## Évaluation continue intégrale – principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

## Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS). Une exception s'applique aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage. Des modalités dérogatoires peuvent également être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

## Déroulement pratique des examens

Ø La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

Ø L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

Ø Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

Ø Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.

Ø Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1<sup>ère</sup> heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

Ø En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

Ø Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.

Ø A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

Ø Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

Ø Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Ø Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.

### **Absence aux épreuves, avec ou sans convocation**

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

**En cas d'absence à une épreuve avec convocation**, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

**En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE**, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

### Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Etalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle



Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II

Étudiants artistes de haut niveau

Étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers

Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS

Étudiants en situation de handicap

Étudiants en situation de longue maladie

Étudiants engagés dans plusieurs cursus

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1

Étudiants sportifs de haut niveau

Grossesse

## Semestre 3 - Préparation à l'agrégation : sciences de la vie et de la Terre

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Modalité	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	Synthèses en sciences de la vie	9	9		CCI		Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3		
	Matière	Matière 1 : Synthèses pour l'écrit 1 (Sciences de la vie-Inspé)				CCI	CM 24							
	Matière	Matière 2 : Synthèse en sciences de la vie				CCI	CM 56							
	UE	Synthèses en sciences de la Terre	9											
							CM 61							
							TD 16							
							TP 33							
OTVIKMSS	Matière	Synthèses en sciences de la Terre				CCI		Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 1	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 2	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 3	SC	A		3		
	UE	Exposés scientifiques sur thèmes imposés S3	6	6		CCI	TD 75	Oral d'option 1	SC	EO	5h30	1,5		
								Oral d'option 2	SC	EO	5h30	1,5		
								Oral de contre-option 1	SC	EO	5h30	1,5		
								Oral de contre-option 2	SC	EO	5h30	1,5		
	UE	Préparations aux épreuves écrites d'agrégation	6											
							TD 65							
							CI 41							
OTVIKMEA	Matière	Préparation aux épreuves écrites d'agrégation				CCI		Écrit blanc secteur A	1 SC	ET	5h00	2		
								Écrit blanc secteur B	1 SC	ET	5h00	2		
								Écrit blanc secteur C	1 SC	ET	5h00	2		

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale									
								Libellé	Modalité	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.			
	UE	Synthèses biologie et géologie S4	9														
							TD 42										
							TP 157										
OTVIKMBG	Matière	Synthèse biologie et géologie S4				CCI		Écrit blanc secteur A	1 SC	ET	5h00	2					
								Écrit blanc secteur B	1 SC	ET	5h00	2					
								Écrit blanc secteur C	1 SC	ET	5h00	2					
							TD 112										
VI5LLMES	UE	Exposés scientifiques sur thèmes imposés S4	12	12		CCI		Oral d'option 3	SC	EO	5h30	3					
								Oral d'option 4	SC	EO	5h30	3					
								Oral de contre-option 3	SC	EO	5h30	3					
								Oral de contre-option 4	SC	EO	5h30	3					
							TD 9										
								Rapport de stage	SC	A		4,5					
VI5LLMPD	UE	Pratique disciplinaire en environnement professionnel	9	9		CCI		Analyse d'un article scientifique - Présentation orale	SC	EO	0h15	2,5					
								Analyse d'un article scientifique - Entretien avec le jury	SC	EO	0h15	2					

## Légende

<b>Titre des colonnes</b>	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
<b>Nature d'enseignement</b>	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
<b>Nature d'ELP</b>	
Matière	Matière
UE	UE
<b>Régime</b>	
CCI	ECI (Évaluation Continue Intégrale)
<b>Modalité de l'évaluation pour la session 1 des MCC</b>	
SC	Épreuve sans convocation
<b>Nature de l'évaluation pour les MCC</b>	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table